

DIVISION FINANCIERE

DIFIN/07-383-411 du 19/03/07

RAPPEL DES INSTRUCTIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE 2006-2007

Destinataires : Tous les personnels de l'académie (hors premier degré)

Affaire suivie par : DIFIN DIPA DIPE DEEP DESR

Références :

- **Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié**
- **Bulletin Académique n°360 du 4 septembre 2006**

Les agents nouvellement mutés dans l'académie peuvent prétendre sous certaines conditions à la prise en charge de leur frais de changement de résidence. Le V de l'article 49 du décret visé en référence précise que "*le paiement des indemnités forfaitaires prévues aux articles 25 et 26 (...) est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire **dans le délai de douze mois au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date de son changement de résidence administrative**".*

La demande d'ouverture de droit doit être adressée par écrit à la division du personnel dont relève l'agent : DIPE, DIPA, DEEP, Chancellerie (Rectorat) ou DRH (Universités).

Cette dernière prend, s'il y a lieu, un arrêté d'ouverture de droit. Elle en transmet 2 exemplaires à la Division financière du Rectorat et 1 exemplaire à l'intéressé.

La Division financière adresse alors au bénéficiaire un dossier financier intitulé "état de frais de changement de résidence".

A noter que l'indemnisation reste conditionnée au déménagement effectif suite à la mutation et que seuls sont recevables par la Division financière du Rectorat les dossiers complets et certifiés par l'autorité hiérarchique transmis dans le délai **de 12 mois** suivant le changement de résidence administrative.

Tout dossier déposé après le 31 août 2007 deviendra donc irrecevable au titre des mutations prononcées au 1^{er} septembre 2006.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.